

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 2212

84 – VAUCLUSE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON

Ventes et cessions

793 344 755 RCS Avignon.

CIG FUTURE.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 900.00 EUR.

Adresse : Centre Commercial Intermarché, lieu-dit la Rode, 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue.

Oppositions : Art. L236-30 du code de commerce.

Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet d'apport partiel d'actif Société apporteuse : La société CIG FUTURE, SAS, au capital de 900 €, dont le siège social est situé Lieu-dit la Rode, Centre Commercial Intermarché, 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, immatriculée au RCS d'Avignon N° 793 344 755. Société bénéficiaire : La société APT VAPE, SAS, au capital de 10 €, dont le siège est situé 714 avenue de Lançons la Peyrolière, 84400 APT, immatriculée au RCS d'Avignon N° 930 384 573. ont établi, le 06/11/2024, un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce) et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. Aux termes de ce projet d'apport partiel d'actif, la société CIG FUTURE ferait apport à la société APT VAPE sa branche complète et autonome d'activité de vente au détail d'appareils électroniques exercée au sein de son établissement situé à Apt. Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés apporteuse et bénéficiaire ont arrêté au 30 juin 2024 une situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels. Il est précisé que la société bénéficiaire, immatriculée depuis le 27 juin 2024, n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2024, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général. Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société bénéficiaire est prévue : La valeur des éléments d'actif apportés est égale à 100 715 € et la valeur des éléments de passif pris en charge est égale à 95 705 €, soit une valeur nette égale à 5010 €. Rapport d'échange des droits sociaux : En rémunération et représentation de l'actif net apporté par la société CIG FUTURE, il sera attribué à la société CIG FUTURE 5010 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société APT VAPE, par voie d'augmentation de capital. Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable arrêtée selon les méthodes définies dans la convention d'apport partiel d'actif des éléments apportés. La valeur des actions de la société APT VAPE étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la société CIG FUTURE et la valeur nominale des actions créées par la société APT VAPE à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime

d'apport. La société APT VAPE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 30/06/2024. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société APT VAPE. L'apport consenti par la société CIG FUTURE et l'augmentation de capital de la société APT VAPE qui en résulterait, ne deviendrait définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : - Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société apporteuse, de l'Apport ; - Approbation par l'associée unique de la société bénéficiaire, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'Apport, par voie d'émission de 5 010 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales (ou décisions de l'associée unique). La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés. Les créanciers des sociétés parties à l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux au greffe du Tribunal de commerce d'AVIGNON, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de ladite opération. Conformément aux dispositions légales, le projet d'apport partiel d'actifs a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AVIGNON au nom des sociétés CIG FUTURE et APT VAPE, le 07 novembre 2024..

